



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le - 4 AVR. 2023

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Ambleteuse-62025\Superf\STEP\Epandage\Dossier
2022\ accord déclaration.odt

Monsieur le Président,

Suite aux compléments apportés le 9 mars 2023 à votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à

L'épandage des boues issues du système d'assainissement d'AMBLETEUSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 décembre 2022, je vous informe qu'il n'est pas fait opposition à votre demande. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des communes de Baincthun, Wacquinghen, Wimereux et Wimille où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais et en Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes de la Terre des 2 Caps
Le Cardo
BP 60
62250 MARQUISE

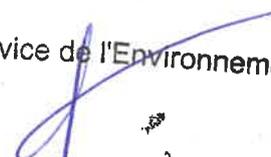


Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie transmise :

- Mairies de *Bainthun, Wacquinghen, Wimereux et Wimille*
- *CLE du SAGE du Boulonnais*
- *Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER*
- *SEDE*
- *DDTM/PERL*
- *SATEGE*